

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 128, Musicothérapie, anthroposophique

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 128, Musicothérapie, anthroposophique sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement et des Conditions Générales du RME.

À partir du 1er janvier 2022, les Conditions d'Enregistrement alors actuelles ainsi que les présentes Directives complémentaires seront applicables pour l'enregistrement de cette méthode. Dans la mesure où ces Directives se différencient des Conditions d'Enregistrement, ces Directives ont la priorité. Or, les divergences s'appliquent uniquement à l'enregistrement de la méthode N° 128, Musicothérapie, anthroposophique.

1. Généralités

Pour l'enregistrement de cette méthode, une formation composée d'une formation de base et d'une formation spécialisée, représentant au total au moins 840 heures d'enseignement, doit être justifiée.

2. Formation de base (au moins 340 heures d'enseignement)

Les matières mentionnées ci-après doivent faire partie d'une manière appropriée de la formation de base :

2.1 Bases médicales

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- hygiène

2.2 Bases des sciences sociales

- psychologie
- communication

2.3 Bases générales

- compréhension de la santé
- éthique
- gestion du cabinet

3. Formation professionnelle spécialisée (au moins 500 heures d'enseignement)

Les contenus d'enseignement mentionnés ci-après doivent faire partie d'une manière appropriée de la formation professionnelle spécialisée :

3.1 Histoire et développement de la Musicothérapie, anthroposophique

Les racines de la musicothérapie dans les cultures anciennes. Développement de la musicothérapie anthroposophique moderne dans la seconde moitié du XXe siècle. Différents paradigmes, différentes directions.

3.2 Principes, concepts et effets de la Musicothérapie, anthroposophique

Phénoménologie musicale, études instrumentales, capacité de jeu sur les différents instruments, cadre thérapeutique musical, musicothérapie active et réceptive. Exercices et interventions musicothérapeutiques de base visant l'individualité, les processus mentaux, les forces vitales et les organes. Mode d'action principalement au niveau de la relation (relation à soi-même, à l'autre personne, au groupe). Perception de soi et interprétation, promotion de la capacité de concentration et de détente.

3.3 Indications, contre-indications et limites de la Musicothérapie, anthroposophique

Indications, contre-indications absolues et relatives. Précautions. Limites personnelles et spécifiques à la méthode.

3.4 Processus thérapeutique

Estimation des besoins thérapeutiques et du traitement adéquat selon des critères spécifiques à la méthode. Définition des objectifs, planification et mise en oeuvre des mesures. Information, documentation et coopération interdisciplinaire, évaluation des traitements et de leur qualité.

3.5 Techniques de traitement et instruction au patient

Rythme, interprétation collective, improvisation, composition, accompagnement de chanson, formation vocale / chant.

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Novembre 2019